

GE_GERICHTE DAS/70/2026 vom 10. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_70_2026

FR: GE_GERICHTE DAS/70/2026 du 10 mars 2026

IT: GE_GERICHTE DAS/70/2026 del 10 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

1.1.1 Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent, soit à Genève la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC ; art. 72 al. 1 LaCC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de 10 jours (art. 450b al. 2 CC ; art. 72 al. 1 LaCC).

Si le dernier jour (du délai) est un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit fédéral ou cantonal du siège du tribunal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 142 al. 3 CPC).

1.1.2 En l'espèce, le recours, formé par la mère de la personne concernée par la décision de placement, dans le délai utile et selon la forme prescrite, est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

E. 2.1

Si l'expertise psychiatrique est indispensable et qu'elle ne peut être effectuée de manière ambulatoire, l'autorité de protection de l'adulte place, à cet effet, la personne concernée dans une institution appropriée (art. 449 al. 1 CC).

L'art. 449 al. 1 CC fournit la base légale permettant de placer une personne afin d'effectuer une expertise psychiatrique indispensable, qui ne peut se dérouler qu'en milieu institutionnel. Cela suppose qu'un placement à des fins d'assistance, le cas échéant également une autre mesure de protection (art. 389 CC) entre sérieusement en ligne de compte, mais que des éléments importants manquent

- 10/13 -

C/13951/2023-CS encore pour une décision définitive à ce propos. Pour placer à des fins d'expertise, il faut qu'il soit admis sur la base des circonstances du cas d'espèce qu'il existe un besoin sérieux (STECK, CommFam, Protection de l'adulte, 2013, n. 8 ad art. 449 CC). Le placement ordonné dans ce but n'est dès lors admissible que lorsque le principe de proportionnalité est respecté. Cela suppose que toutes les alternatives pouvant entrer en considération et portant moins atteinte à la liberté de la personne concernée aient été déjà précédemment tentées ou qu'elles apparaissent d'emblée dépourvues de chances de succès compte tenu des circonstances (STECK, op. cit., n. 9 ad art. 449 CC).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, le Tribunal de protection a motivé le placement de B_____ aux fins d'expertise de la façon suivante : « eu égard à la nécessité que les experts aient accès à la

concernée durant le temps nécessaire pour diligenter l'expertise et que ceux-ci puissent évaluer ses besoins dans un lieu neutre, au vu de l'opposition de ses parents à toute démarche d'institutionnalisation et des craintes quant à une éventuelle mise en danger de son développement à domicile ». Cette motivation semble se baser sur la prémisse que faute de placement, les experts ne pourraient pas avoir accès à l'intéressée. Or, les parents n'ont pas formé recours contre l'ordonnance d'expertise elle-même et la recourante a eu, à plusieurs reprises, l'occasion de confirmer qu'elle n'était pas opposée à l'expertise, mais exclusivement au placement de sa fille aux fins d'y procéder. Il résulte de l'audience tenue par le juge délégué de la Chambre de surveillance que la recourante s'est déclarée prête à accompagner sa fille chez l'expert, celle-ci pouvant par ailleurs se déplacer, ce qui ressort de la procédure et que la curatrice d'office a confirmé. Le risque que l'expertisée ne soit pas accompagnée à la convocation de l'expert paraît par conséquent inexistant. Le Dr N_____, lequel a été chargé de procéder à l'expertise, a certes expliqué que selon lui une expertise en milieu intrahospitalier semblait être la meilleure solution, dans la mesure où le personnel soignant pourrait observer B_____ et évaluer son degré d'autonomie. Le Dr N_____ a toutefois reconnu que l'intéressée ne correspondait pas au profil typique des patients auxquels il était habitué, de sorte que son opinion peut probablement être nuancée. Il convient également de tenir compte de l'avis de la Dre M_____, laquelle a clairement expliqué les difficultés de prise en charge de B_____ et les réactions de celle-ci en présence de soignants, de sorte qu'elle recommande que l'expertise se fasse de manière ambulatoire. S'ajoute à cela le fait que l'expert peut prendre connaissance de nombreuses informations concernant l'expertisée puisque celle-ci, outre son suivi médical, a été prise en charge la journée, durant son enfance et jusqu'à l'âge adulte, par l'institution H_____, dont le personnel est en mesure de fournir des informations précieuses sur son fonctionnement et son degré d'autonomie.

Les autres considérations du Tribunal de protection relatives à l'opposition des parents à toute démarche d'institutionnalisation et aux craintes d'une éventuelle mise en danger du développement de l'intéressée à domicile ne concernent pas

- 11/13 -

C/13951/2023-CS directement le placement aux fins d'expertise mais l'éventuelle mesure qui pourrait être prononcée postérieurement à celle-ci, de sorte qu'elles ne sont pas pertinentes.

Il résulte de ce qui précède que le placement de B_____ aux fins d'expertise n'apparaît pas indispensable, la solution ambulatoire, rejetée d'emblée par le Tribunal de protection, pouvant être envisagée.

Au vu de ce qui précède, l'ordonnance attaquée sera annulée.

E. 3

Bien que le principe même de l'expertise n'ait pas été contesté par la recourante, les considérations qui suivent permettent de douter de sa pertinence. 3.1.1 L'autorité de protection de l'adulte procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires. Elle peut charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête. Si nécessaire, elle ordonne un rapport d'expertise (art. 446 al. 2 CC). 3.1.2 L'autorité de protection de l'adulte examine d'office si l'affaire relève de sa compétence (art. 444 al. 1 CC).

E. 3.2

En l'espèce, B_____ a été prise en charge par l'institution H_____ durant toute son enfance et son adolescence, jusqu'à l'âge adulte et ce durant la journée. Elle recevait dans cette institution tous les soins nécessaires et y pratiquait des activités bénéfiques et compatibles avec son état. Il n'est pas contesté que sa prise en charge a été parfaitement adéquate durant toutes ces années, quand bien même elle ne passait pas les nuits au sein de l'institution mais chez ses parents, lesquels s'en occupent avec beaucoup de dévouement. La situation s'est modifiée en raison du fait qu'une fois arrivée à l'âge adulte, B_____ n'a plus pu bénéficier de la prise en charge offerte par le foyer de jour H_____, au motif que son domicile réel était en France et que les prestations des assurances sociales destinées à financer une telle prise en charge ne sont pas versées aux personnes adultes résidant à l'étranger. Dès lors, soit une solution est trouvée pour que B_____ ait une résidence effective et non seulement virtuelle à Genève, soit tel n'est pas le cas et il devra être admis qu'elle vit sur territoire français. Dans la première hypothèse, B_____ percevra à nouveau les prestations des assurances sociales permettant son accueil par l'institution H_____ durant la journée et passera les nuits, les week-ends et des périodes de vacances chez ses parents comme par le passé. Dans une telle configuration, l'exécution d'une expertise ne paraît pas nécessaire, la prise en charge dont a bénéficié l'intéressée jusqu'à l'âge adulte et dont elle pourra à nouveau bénéficier n'ayant jamais suscité la moindre critique et paraissant suffisante.

- 12/13 -

C/13951/2023-CS Dans la seconde hypothèse, soit en cas de maintien de la résidence sur sol français, le Tribunal de protection devra se déclarer incompétent et transmettre le dossier à ses homologues français. Dans cette hypothèse-là également, la mise en œuvre d'une expertise paraît dénuée d'intérêt. La Chambre de surveillance n'est pas en mesure d'annuler l'ordonnance DTAE/9741/2025 du 7 novembre 2025, n'ayant pas été saisie d'un recours contre celle-ci. Le Tribunal de protection sera toutefois invité à réexaminer la pertinence de maintenir la mission confiée à l'expert au vu de ce qui précède.

E. 4

Il n'est pas prélevé de frais judiciaires ni alloué de dépens en matière de placement à des fins d'assistance (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 13/13 -

C/13951/2023-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/9742/2025 rendue le 7 novembre 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/13951/2023. Au fond : Annule l'ordonnance attaquée. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par

la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.